



## Konkurse - Faillites - Fallimenti

GE

1. Débitrice: **VIPA SA**
2. Déclaration de faillite: 18.11.2010
3. Suspension de faillite: 20.01.2011
4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 14.02.2011
5. Avance de frais: CHF 4'500.00

**Indication:** La faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

6. **Remarques:** But : importation, exportation et distribution ainsi que représentation de tous produits, marchandises et matières de tous genres. Elle pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières en rapport avec cet objet principal tant en Suisse qu'à l'étranger. Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus. Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.

Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office. Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Pour tout renseignement :

Groupe no 3, tél. 022/388 89 03

2010 001526 Y / OFA3

Office des faillites  
1227 Carouge

06012998

